

ENQUÊTE RELATIVE

A

Déclaration d'utilité Publique (DUP) concernant la mise-en-place des périmètres de protection du captage de la source de "Choslin" sise sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de distribuer d'eau destinée à la consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement A la demande de la Commune de Vezelay, propriétaire de la source.

En exécution de l'arrêté du SAPPIE-BE 2021-19 de Monsieur le Préfet

de M. Jonne, je, soussigné, M. me Seublat Catherine Commissaire Enquêteur

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 7 feuillets, pour recevoir pendant une durée de

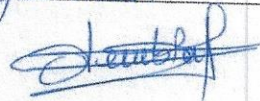
trente et six jours (31), du 28 Juin 2021 au 28 Juillet 2021 aux jours et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public

les PERTINENCES du Commissaire enquêteur heures à heures

<u>lundi 28 Juin 2021</u>	de <u>9</u> heures <u>30</u>	à <u>12</u> heures <u>30</u>	<u>d'Vezelay</u>
<u>jeudi 6 Juillet 2021</u>	de <u>15</u> heures <u>00</u>	à <u>18</u> heures <u>00</u>	<u>d'Asquins</u>
<u>vendredi 28 Juillet 2021</u>	de <u>15</u> heures <u>30</u>	à <u>18</u> heures <u>30</u>	<u>d'Asquins</u>

les observations du public.

A Asquins, le 28 Juin 2021



Première journée :

Le 6 juillet 2021 de 15 heures 00 à 18 heures 00.

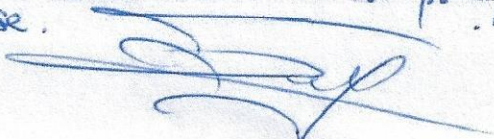
1. - Observations de M. Auonne inscriptions le 6/7/21 mais huit personnes souhaitant des renseignements.

Le 28 juillet 2021 de 15H30 à 18H30.

BUSSET-PERREAU Jeanine / Indivision BUSSET Gilles - Murielle Roselyne LOPEZ José et Murielle

Nous demandons à être destinataires du nouveau plan du périmètre de protection de la source Choslin (plan cadastral)

Nous demandons l'extension du périmètre de protection sur le secteur Montaulin / revers courant en raison des pratiques actuelles de culture + champs de la luisse.



Le 28.9.2021 ait donné copie d'un  
courrier de l'ars et dossier de la proposition  
de convention pour la source Choslen.

Dore conteste la propriété de l'aire de captage  
à la commune de Vézelay car premièrement  
dans la proposition de convention Monsieur le  
Préfet Latron précisait bien que ce captage  
devait revenir à Arquis, puisque la loi du  
sol devait être respectée, deuxièmement ~~deuxièmement~~  
sur l'Atlas communal d'Arquis rédigé par le  
Parc Naturel du Morvan il est aussi notifié  
que "l'acquisition en pleine propriété par la  
Commune est obligatoire".

Vézelay n'est qu'en partie alimenté par cette  
source alors qu'Arquis l'est complètement.

Correction : la parcelle n'a pas été achetée  
par les 2 communes (septembre 2014) comme écrit.

Mur détruit par la commune de Vézelay  
sans contacter l'ars, l'UDAP, le service archéologique,  
la DREAL. Le problème, ce mur était un vestige  
de la fiscine romaine avec colonnes et scories.  
Le nouveau mur ne respecte pas les prescriptions  
de l'UDAP et de l'hydrologue → Pas de pierres sèches,  
mais nouvelles et jointes.

Dimensions pas respectées au lieu des 10 m sur 10 m  
on se retrouve avec 7 m 50 sur 15. Avec un  
site toujours pas protégé ni nettoyé.

Extension, et modifications sont autorisées  
mais pas de démolir et reconstruire une piscine  
enterrée et une écurie avec deux stalles, une  
salle de passage etc... Cela par capillarité

peut avoir certaines conséquences. Ceci fait sur le site d'une villa romaine. Normalement il faut un ha par tête. Quand les animaux seront achetés quelles en seront les risques?

Cobéau aux propriétaires par l'achat.  
1500 € au lieu 1900 ( $10 \times 10 = 100 \text{ m}^2 \times 19 \text{ €/m}^2$ )

Émeur par rapport au PLU I. Arquis est une des communes du secteur ayant le moins de vacants.

Isabelle Gerardin

